



Arrêté de police

Le Bourgmestre,

Province de Liège

**Commune
de**

LINCENT

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1^{er}, e) ;

Vu la déclaration de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi sur la fonction de police du 5 août 1992, en son article 1 1 remplacé par la loi du 7 décembre 1998 .

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 133, alinéa 2 et 135, par. 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, tel que modifié par l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2020 ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente ce nouveau coronavirus pour la population belge ;

Vu la décision du Comité de concertation du 13 novembre 2020 de maintenir les mesures en vigueur actuellement ;

Vu le rapport du RAG (Risk Assessment Group) du 12 novembre 2020 qui place la province de Liège en état d'urgence ;

Vu les arrêtés du Gouverneur de la Province de Liège du 16 novembre 2020 ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que la situation sanitaire est évaluée régulièrement, que cela signifie qu'un retour à des mesures plus strictes ou plus souples n'est jamais exclu ;

Considérant que la Belgique se trouve toujours en situation d'urgence sanitaire et que, même si le nombre de contaminations est en légère baisse, le virus demeure largement répandu en Wallonie et en province de Liège en particulier, ce qui implique qu'une extrême prudence reste de mise ;

ARRETE :

Article 1er – La pratique d'un sport collectif est autorisée pour les enfants de – de 12ans jusqu'au 13 décembre 2020 inclus sur le territoire de la commune de Lincen.

Article 2 –La fermeture de toutes les infrastructures sportives sur le territoire communal.

Article 2 – Ordre est donné aux services de police d'exécuter cette mesure, même contre le gré des personnes concernées, et au besoin par la force.

Article 3 – Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Lincen, le 19 novembre 2020



Le Bourgmestre,

Yves KINNARD